



Nice, le **26 SEP. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative  
la société RECORD FRANCE  
pour son installation de traitement de surfaces située 544 rue des Trois Moulins à Antibes**

n°801

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°380 de mise en demeure du 07/02/2019 ;

**VU** le rapport n°2022\_632 de l'inspection de l'environnement du 02/02/2023 relatif à la visite d'inspection du 22/09/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023\_160 du 27/07/2023 relatif à l'examen de la réponse de l'exploitant au rapport d'inspection n°2022\_632 relatif à la visite d'inspection du 22/09/2022 du site exploité par la société RECORD FRANCE au 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes ;

**VU** le courrier n°2022\_633 du 02/02/2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 21/02/2023 (17h15) ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECORD FRANCE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°380 du 07/02/2019 susvisé, de porter à la connaissance du préfet, sous un délai de trois mois, les modifications apportées aux installations, à leurs utilisations ou à leurs voisinages et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECORD FRANCE n'a pas transmis le dossier de porter à connaissance attendu dans le délai spécifié de 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'item 1.A)1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°380 du 07/02/2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le manquement précité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier du manquement précité ;

- CONSIDÉRANT** que les coûts associés à ce manquement sont estimés à environ 1 800 € pour le dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en demeure initiale laissait à l'exploitant respectivement un délai de 3 mois et que les bénéfices journaliers tirés du non-respect des mises en demeure représentent donc environ 20 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'inciter l'exploitant à respecter les prescriptions qui lui incombent en imposant une astreinte en application de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, la société RECORD FRANCE, n° SIRET 036 520 153 00028, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :

- item 1 - A)1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°380 du 07/02/2019.

Le montant journalier de l'astreinte administrative est défini comme suit :

- item 1 - A)1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°380 du 07/02/2019 :
  - 20 (vingt) euros.

L'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3. Publicité et exécution

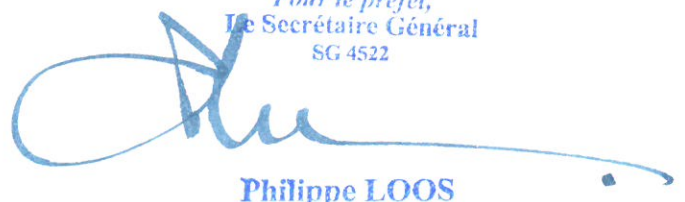
Le présent arrêté sera notifié à la société RECORD FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS